COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 521

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 23/05/2022
Publiée le 26/05/2022

DECISIONS

MATCH n°23405835
DOSSIER N° 521/89 : CRANVES SALES 2 – AMANCY 2 – SENIORS D4 Poule D du 15/05/2022

En la forme :
La réclamation d'après match formulée par le club de CRANVES SALES portant sur « la participation à la rencontre de tous les joueurs de l'équipe d'AMANCY ceux-ci pouvant être équipiers premiers « est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Cette réserve ne correspond à aucune prévue par les RG FFF.

A titre subsidiaire, l'équipe d'AMANCY 1 a joué contre VAL HYERES 1 R3 Poule F le 15/05/2022.

L'équipe d'AMANCY 1 jouant durant cette journée de Championnat, la notion d'équipier supérieur n'avait pas vocation à s'appliquer.

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

MATCH n°23404135
DOSSIER N° 521/90 : VILLE LA GRAND AJ 1 – PRINGY 2 – SENIORS D2 Poule B du 15/05/2022

En la forme :
La réserve d'avant-match formulée par le club de VILLE LA GRAND AJ portant sur le fait que « des joueurs de PRINGY 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réserve d'avant-match formulée par le club de VILLE LA GRAND AJ portant sur le fait que « sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec

une équipe supérieure du club de PRINGY » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparait qu'aucun joueur de PRINGY 2 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la rencontre PRINGY 1 – AMPHION 1 R3 Poule E du 08/05/2022, dernier match officiel d'une équipe supérieure précédant la rencontre sus nommée.

Considérant que l'équipe de PRINGY 2 alignait trois joueurs ayant effectué plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club soit les joueurs PERNOUD Florent, PARMENTIER Morgan et CHOLLET Mickael.

Considérant que cela est conforme aux dispositions de l'article 167 des RG FFF qui dispose que « ne peuvent participer **plus de trois** joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club »

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

MATCH n°23405682
DOSSIER N° 521/91 : CHAMONIX 1 – MEGEVE 1– SENIORS D4 Poule C du 20/05/2022

En la forme :
La réserve d'avant match formulée par le club de MEGEVE portant sur le fait que « les licences des joueurs WESTBROEK Stom et BALMAT Enzo seraient enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Après étude de la réserve, il apparait que le joueur WESTBROEK Stom est titulaire d'une licence enregistrée le 28/02/2022 pour une qualification au 05/03/2022
Après étude de la réserve, il apparait que le joueur BALMAT Enzo est titulaire d'une licence enregistrée le 07/10/2021 pour une qualification au 12/10/2021

Ce qui est conforme aux dispositions de l'article 89 des RG FFF

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

MATCH n°23405840
DOSSIER N° 521/92 : CRANVES SALES 2 – VETRAZ 1– SENIORS D4 Poule D du 22/05/2022

En la forme :
La réserve d'avant match formulée par le club de VETRAZ portant sur le fait que « l'ensemble des joueurs de CRANVES SALES 2 seraient susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Après étude de la réserve, il apparait qu'aucun joueur de CRANVES SALES 2 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à l'une des rencontres suivantes durant la même journée de championnat soit :

BEAUMONT COLLONGES FC 2 / CRANVES SALES 1 D3 Poule B du 22/05/2022
CLUSES FC / CRANVES SALES 1 U20 D1 du 21/05/2022
CRANVES SALES 1 / GPT AALP 1 U17 D2 Poule B du 21/05/2022
DOUVAINE LOISIN 1 / CRANVES SALES 2 U17 D3 Poule D du 21/05/2022

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

MATCH n°24125572
DOSSIER N° 521/93: THONON EVIAN GENEVE 2 – PRINGY 1 – U15 D1 du 22/05/2022

Au fond :
Après étude des divers courriers dont celui de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que pour une rencontre programmé à 10h, à 9h30 la tablette n'affiche pas la rencontre programmée, que la synchronisation de la tablette n'a lieu qu'à 10h40.

Considérant qu'à l'heure de la rencontre, la FMI n'est toujours pas opérationnel.

Considérant que le club recevant n'a pu fournir ni feuille de match « papier » ni feuille de papier vierge afin de retranscrire les noms de joueurs et leur numéro de licences.

Attendu que l'article 2.17.2.2 des RG du District dispose que « à l'occasion des rencontres, le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match »

Attendu que « le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargé pour toute la durée de la rencontre «

Attendu que « le club visiteur a l'obligation de synchroniser au moins une fois dans la semaine du match et au plus tard la veille de la rencontre «

Considérant que l'article 2.17.2.4 des RG du District dispose que « a titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match ; le club recevant DOIT toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution »

Attendu que le club de THONON EVIAN GENEVE n'a satisfait ni à l'article 2.17.2.2 ni à l'article 2.17.2.4 des RG du District

Attendu que la Commission ne peut que constater que l'absence de feuille de match et de par la même la non tenue du match cité en référence découle du non-respect des directives par le club de THONON EVAIN GENEVE.

Décision :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de THONON EVIAN GENEVE 2 pour en reporter le gain à l'équipe de PRINGY 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :
THONON EVIAN GENEVE 2: - 1pt
PRINGY 1: 3 pts
THONON EVAIN GENEVE 2: 0 but
PRINGY 1: 3 buts

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)